

VILLE DE MONT DE MARSAN	DECISION DU MAIRE N° 2021/09-0225
------------------------------------	---

SERVICE EMETTEUR Pôle : Service à la Population Service : Cimetières Régie :	OBJET : Rétrocession de concession de cimetière <hr/> Nomenclature Acte : 9.1.1 AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES DES COMMUNES
--	--

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales,

Expose Madame LOISEAU Rolande demeurant, Avenue du Bois de Pinsolle - Bât. A - Appt. 307 - Clos de Pinsolle II, 40280 Saint-Pierre-du-Mont, avait acquis, par arrêté de concession N° 7437 en date du 19 octobre 2012 une concession columbarium, de 30 ans située section H / Module D / case N° 22, au cimetière de Saint-Vincent-de-Paul, afin d'y fonder une sépulture familiale.

Or, en date du 29 septembre 2021, Madame LOISEAU Rolande a déclaré ne plus avoir aucune utilité de ladite concession (columbarium) originellement vide de tout corps, et désirer la rétrocéder à la commune compte tenu des années restant à courir jusqu'à l'échéance.

La concession (columbarium) de 30 ans section H / Module D / case N° 22, étant vide de tout corps (urne) et Madame LOISEAU Rolande déclarant ne plus en avoir aucune utilité, il convient d'en accepter la rétrocession.

Décide d'accepter la rétrocession de la concession de 30 ans située section H / Module D / case N° 22, au cimetière de Saint-Vincent-de-Paul, dans les conditions sus-visées,

de rembourser à Madame LOISEAU Rolande, au prorata du nombre d'années restant à courir jusqu'à l'échéance originelle de 30 ans, un montant de **583,00 €**.

d'intervenir à la signature de tout acte ou formalité se rapportant à cette rétrocession.

Fait à Mont de Marsan, le 29/09/2021



Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan

Date d'affichage : 04/10/2021
Date de notification : 07/10/2021
identifiant unique :

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

